



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général
Direction du Pilotage de l'Action Publique
Bureau de l'Environnement et de la Concertation Publique

Affaire suivie par : Mme Anaëlle LOCHEGNIES
anaelle.lochegnies@manche.gouv.fr
02 33 75 47 81

Saint-Lô, le 10/07/26

Monsieur le président,

Vous avez déposé le 30 juin 2026 une demande de déclaration au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) en vue de la construction d'une unité de méthanisation sur la commune de Juvigny-les-Vallées.

L'unité de méthanisation projetée est prévue pour traiter 29,9 tonnes/jour d'intrants. Toutefois, le digesteur présente un volume de 3 485m³ et une quantité de biogaz produite de 1 467 300m³/an, paramètres supérieurs à ceux présentés par des méthaniseurs fonctionnant sous le régime de l'enregistrement ICPE.

Par ailleurs, votre projet est situé :

- dans une zone faiblement à fortement prédisposée à la présence d'une zone humide ;
- à 55 m du cours d'eau le plus proche ;
- à proximité de zones de remontée de nappe (profondeur 0,5 à 1m, profondeur de 0,1 à 0,5m et profondeur de moins de 0,1m) ;
- à proximité d'une ZNIEFF de type II – Bassin de la Sée (250008390) ;
- à 760m d'une zone Natura 2000 – Vallée de la Sée (FR2500110).

Ainsi, au regard son dimensionnement et de sa localisation, votre projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine. En application de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement, je vous informe que j'ai décidé de soumettre votre projet à l'examen au cas par cas.

De plus, votre projet relève de la rubrique n°26 de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet votre projet à un examen au cas par cas en raison d'épandages d'effluents contenant une quantité d'azote totale supérieure à 10 tonnes/an. Le dossier de demande de cas par cas doit donc aussi être déposé à ce titre.

Dès lors, vous devez déposer un dossier de demande d'examen au cas par cas conformément à l'article R.122-3-1 du code de l'environnement auprès de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Normandie afin de déterminer la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

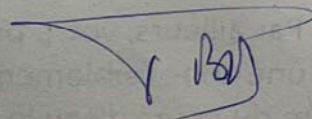
Cette demande devra notamment décrire les caractéristiques de l'ensemble du projet, les incidences notables que votre projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine ainsi que, le cas échéant, les mesures et les caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire ses probables effets négatifs notables. Il conviendra également de fournir un plan de situation afin d'attester de la distance entre l'unité de méthanisation et les tiers les plus proches.

Si l'examen au cas par cas conclut à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale, le projet devra faire l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale au titre des ICPE.

Les services de la direction départementale de la protection des populations se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les précisions réglementaires que vous jugeriez utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Philippe BRUGNOT

Monsieur Dimitri JULIEN
Président de la SAS METHA JULIEN
1843 route de Saint-Pois
50520 JUVIGNY LES VALLES

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Manche ou d'un recours devant la juridiction territorialisée compétente (tribunal administratif de Caen - 3, rue Arthur Leduc, BP 536 - 14035 CAEN Cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

Ce délai de 2 mois est prorogé en cas d'absence de décision dans le délai du recours gracieux.